

Chambre des Représentants

SESSION 1970-1971.

16 JUILLET 1971

PROPOSITION DE LOI

modifiant l'article 728 du Code judiciaire relatif à la représentation en justice des personnes physiques et morales.

DEVELOPPEMENTS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Code judiciaire, en même temps qu'il dotait notre législation d'une œuvre monumentale, a fortement contribué à rendre plus efficace l'accomplissement du service public qu'est la justice,

Cette réforme s'imposait d'autant plus qu'elle était appelée depuis très longtemps par tous les milieux.

L'objectif fondamental était de rendre la justice « plus simple, plus rapide et moins coûteuse ».

Si la plupart des dispositions nouvelles ont rencontré cet objectif, la mise en vigueur de certains textes a toutefois démontré qu'en pratique ce but n'a pas toujours été atteint.

C'est le cas des articles relatifs à la comparution des parties. Dans ce domaine, les nouvelles dispositions, en imposant aux commerçants et aux sociétés de comparaître uniquement en personne ou par avocat, ont instauré un système coûteux et discriminatoire qui n'existait ni dans les textes anciens, ni dans le projet de feu le Commissaire royal Van Reepingen.

A. Dispositions légales qui régissaient la comparution des sociétés commerciales et des commerçants devant le tribunal de commerce et la justice de paix.

Les articles 9 et 121 du Code de procédure civile prévoyaient qu'à côté de la comparution en personne, la partie pouvait se faire représenter par un fondé de pouvoir agréé spécialement par le juge. Ce système comportait de multiples avantages. Tout d'abord, il était plus simple, car il permettait aux parties de présenter elles-mêmes la plupart de leurs litiges.

De plus, en raison de la présence des parties à la barre, l'esprit de conciliation de celles-ci, ou, il défaut, du juge qui

Kamer van Volksvertegenwoordigers

ZITTING 1970-1971.

16 JULI 1971

WETSVOORSTEL

tot wijziging van artikel 728 van het Gerechtelijk Wetboek betreffende de vertegenwoordiging in rechte van natuurlijke personen en rechtspersonen,

TOELICHTING

DAMES EN HEREN,

Het Gerechtelijk Wetboek is niet alleen een monumentaal werk op het stuk van de wetgeving, het heeft er ook aanzienlijk toe bijgedragen de werking van de overheidsdienst, die de justitie toch is, doelmatiger te maken,

Die hervorming was des te meer nodig, daar zij sedert zeer lang door alle betrokken kringen was gevraagd,

Het fundamentele doel was het gerecht « eenvoudiger, sneller en minder kostbaar » te maken.

De meeste nieuwe bepalingen beantwoorden aan dit doel, doch de inwerkingtreding van sommige teksten heeft aangetoond dat dit niet altijd het geval is.

Zó zijn er de artikelen betreffende de verschijning van de partijen. Op dat gebied hebben de nieuwe bepalingen aan de handelaars en aan de vennootschappen de verplichting opgelegd om nog slechts in persoon of bij advocaat te verschijnen, waardoor een kostbare en discriminerende regeling is tot stand gekomen, die niet bestond volgens de vroegere teksten noch volgens het ontwerp van wijlen de Koninklijke Commissaris van Reepingen.

A. Wetsbepalingen die van toepassing waren voor het verschijnen van de inwondernootschappen en de bendelaars voor een rechtbank van koophandel en voor een ordederegt,

De artikelen 9 en 121 van het Wetboek van Burgerlijke Rechtsvordering bepaalden dat de partij in persoon kon verschijnen, maar dat zij zich ook kon doen vertegenwoordigen door een daartoe speciaal door de rechter toegeelaten persoon. Die regeling bood heel wat voordelen. In de eerste plaats was het een eenvoudiger regeling, want de partijen konden aldus zelf de meeste van hun geschillen voordragen,

Bovendien bracht de aanwezigheid van de partijen voor de rechtbank en de geest van verzoening waarvan zij blijkt

pouvait plus directement influencer les parties, provoquaient souvent une solution immédiate.

En outre, la plupart des litiges sont mineurs, tant par les problèmes qu'ils soulèvent que par leur montant, et dès lors ils ne justifient vraiment pas l'intervention obligée d'un avocat et ce d'autant qu'une grande part des décisions rendues sont soit des jugements par défaut, soit des jugements d'accord.

Bref, les avantages principaux de ce système étaient la simplicité pour le justiciable et les juges, par la rapidité et l'efficacité ainsi qu'un coût très raisonnable.

B. Le projet du Commissaire royal Van Reepinghen.

Poursuivant son but de simplification et de rationalisation, le Commissaire royal voulut conserver et consacrer l'usage existant sous l'empire de l'ancien code.

L'article 728 prévoyait dès lors que:

« Lors de l'introduction de la cause et ultérieurement, les parties sont tenues de comparaître en personne ou par avocat,

» Devant les juges de paix et les tribunaux de commerce, les parties peuvent aussi être représentées par un parent ou allié ou par un porteur de procuration agréé spécialement par le juge.

» Devant le tribunal social, la représentation est, en outre permise par le délégué d'une organisation professionnelle, porteur d'une procuration spéciale agréée par le juge.

» Les agents d'affaires ne peuvent être fondés de pouvoirs. »

Fort d'une expérience de près d'un siècle. Maître Van Reepinghen pouvait évidemment affirmer que le système qu'il préconisait était le plus rationnel, sans pour autant offrir le moindre risque d'abus, d'autant plus qu'à la condition traditionnelle de l'agrément spécial, il avait prévu deux garanties supplémentaires: l'exclusion expresse et formelle des agents d'affaires et la faculté pour le juge d'écarter le mandataire que l'inexpérience ou la passion rendraient incapable de remplir sa mission.

Dans son rapport sur la réforme judiciaire, le Commissaire royal commentant cet article, déclarait:

« Sous cette modalité importante, le texte respecte ainsi des usages qui ne donneront pas lieu à des abus ». (Rapport sur la Réforme judiciaire, Ch. Van Reepinghen p. 182).

C. Dispositions légales régissant effectivement la représentation des commerçants et des sociétés commerciales devant les tribunaux.

Le texte de l'article 728 tel qu'il a été adopté n'admet - hormis l'avocat - comme seul mandataire que le parent, l'allié et le délégué d'une organisation représentative d'ouvriers ou d'employés.

Cette restriction aboutit en pratique à une double discrimination au détriment, d'une part, des commerçants et singulièrement des sociétés commerciales et, d'autre part, au détriment des employeurs.

En effet, alors que le particulier peut se faire représenter en justice par des parents ou alliés - sans même que l'État

gaven of, bij gebreke daarvan, het optreden van de rechter die een rechtstreekse invloed kon uitoefenen op de partijen, dikwijls een onmiddellijke regeling tot stand.

Voorts zijn de problemen die aanleiding geven tot de meeste geschillen, niet zo heel gewichtig en het bedrag ervan is niet erg groot, zodat het verplichte optreden van een advocaat onverantwoord is, te meer daar een zeer aanzienlijk gedeelte van de beslissingen verstekvonnissen zijn of vonnissen waarbij een overeenkomst wordt vastgesteld.

Kortom, de voornaamste voordelen van die regeling waren dat zij enerzijds zeer eenvoudig was voor de justitiabelen en de rechters en dat zij anderzijds snel, doeltmatig en niet erg duur was.

B. Het ontwerp van Koninklijk Commissaris Van Reepinghen,

Het doel van de Koninklijke Commissaris was te vereenvoudigen en te rationaliseren. Daarom wenste hij het gebruik dat gold onder het vroegere wetboek te behouden en te bevestigen.

Derhalve bepaalde artikel 728 :

«Op het ogenblik van de rechtsingang en later dienen de partijen in persoon of bij advocaat te verschijnen.

» Voor de vrederechters de rechtbank van koophandel kunnen de partijen zich doen vertegenwoordigen door een bloedverwant of een aanverwant of door een gemachtigde, die speciaal door de rechter zijn toegelaten.

» Voor de sociale rechtbank is het bovendien mogelijk zich te doen vertegenwoordigen door de afgevaardigde van een beroepsorganisatie, die bijzondere volmacht heeft en door de rechter toegelaten is.

» Zaakwaarnemers mogen niet als gemachtigden optreden.»

Op een bijna honderdjarige ervaring steunend kon Meester Van Reepinghen natuurlijk bevestigen dat het door hem aanbevolen stelsel het rationeelste was "en generlei gevaar voor misbruiken inhield, te meer daar hij naast de traditionele voorwaarde van de bijzondere toelating in twee bijkomende garanties had voorzien: de uitdrukkelijke en formele uitsluiting van de zaakwaarnemers en de mogelijkheid voor de rechter om de mandataris uit te sluiten die wegens zijn gebrek aan ervaring of zijn passie onbetrouwbaar was om zijn opdracht te vervullen.

In zijn verslag over de gerechtelijke hervorming verklaarde de Koninklijke Commissaris in verband met dit artikel : « Onder deze belangrijke modaliteit eerbiedigt de tekst aldus de gebruiken die geen aanleiding zullen geven tot misbruik ». (Verslag over de gerechtelijke hervorming, Ch. Van Reepinghen, blz. 182).

C. Wetbepalingen die op het ogenblik van toepassing zijn voor het uerschiijnen van de handelaars en de handelsvennootschappen voor de rechtbanken,

Het huidige artikel 728 laat naast de advocaat alleen de bloedverwant, de aanverwant en de afgevaardigde van een representatieve organisatie van arbeiders of bedienden als enige mandataris toe.

In de praktijk komt deze beperking neer op een dubbele discriminatie ten opzichte van de handelaars en, in het bijzonder, de handelsvennootschappen enerzijds, en de werkgevers anderzijds.

Terwijl een particulier zich voor de rechtbank immers kan laten vertegenwoordigen door bloed- of aanverwanten -

gnement de la parenté soit limité, le commerçant ne peut plus se faire représenter par l'un de ses fondés de pouvoirs.

La situation est plus grave encore pour les sociétés commerciales puisque certains estiment que dans le cadre du code actuel, la société ne pourrait comparaître en justice que par son conseil d'administration: c'est en pratique obliger les commerçants et les sociétés à recourir aux avocats.

La discrimination à l'égard des commerçants et des sociétés commerciales est plus irritante encore devant le tribunal, du travail: alors que le travailleur peut s'y faire représenter par un délégué de son organisation professionnelle, l'employeur devra en pratique comparaître par avocat.

La conséquence inévitable du rôle accru accordé par le Code judiciaire aux membres du barreau qui pratiquement seront présents dans toutes les causes, est l'augmentation considérable du coût de la justice.

Que l'on nous entende bien: notre intention n'est certes pas de minimiser le rôle nécessaire et décisif des membres éminents du barreau, ni de leur contester le droit de prétendre aux honoraires qui leur sont légitimement dus. Nous estimons au contraire que la grandeur de leur mission réside non dans l'obtention des jugements par défaut, mais plutôt dans l'étude et la plaidoirie des affaires complexes qui exigent l'intervention de leur compétence. C'est l'intérêt de la société tout entière et celui des membres du barreau de maintenir le coût de la justice à un degré raisonnable.

Or, il n'est pas excessif de prétendre que depuis rentrée en vigueur du Code judiciaire, le coût de la justice a augmenté dans une proportion considérable, alors que l'introduction de ce code dans notre droit avait précisément pour but d'en réduire le montant.

Sans doute, cette argumentation s'explique-t-elle également par la majoration des droits (mise au rôle ...) faisant suite à la suppression des avoués, mais cette majoration a touché toutes les juridictions, y compris celles où le ministère des avoués ne s'exerçait pas.

Sans doute encore, le Code judiciaire a-t-il prévu que l'indemnité de procédure est à charge de la partie qui succombe, mais cette indemnité ne concerne pas les honoraires de l'avocat (dont le montant est au minimum égal à l'indemnité de procédure), qui en tout état de cause restent à charge du demandeur. De plus, la solvabilité des personnes assignées n'est en général pas considérable. La récupération de l'indemnité peut donc rester théorique d'autant plus qu'à cette indemnité de procédure s'ajoutent de nombreux autres frais de justice. Tant pour le demandeur que pour le défendeur succombant, la charge est excessive.

Si l'objectif de moindre coût n'a pas été atteint par les articles du code relatifs à la comparution, l'objectif de simplification ne l'est pas non plus: dans cette optique, on peut regretter que l'on ait supprimé le ministère obligatoire des avoués pour en quelque sorte les remplacer par les avocats, et ce devant toutes les juridictions, même celles où leur ministère ne s'exerçait pas.

La situation est d'autant plus grave que la justice belge est devenue de loin la plus chère du Marché Commun.

Inévitablement, cette situation se répercutera sur les prix, et dès lors c'est la capacité concurrentielle de nos entreprises qui en pâtira.

Il importe également de mettre fin à l'imprécision et à la division de la jurisprudence actuelle. Pour les sociétés anonymes par exemple, certains tribunaux refusent à celles-ci le droit de comparaître lorsque le conseil d'administration en entier n'est pas présent. D'autres admettent la présence d'un autre organe légal: l'administrateur-délégué, mais il en est

sans restriction de la part de la cour d'appel. Sans doute, sans la restriction de la part de la cour d'appel, le commerçant ne peut plus se faire représenter par l'un de ses fondés de pouvoirs.

La situation est plus grave encore pour les sociétés commerciales puisque certains estiment que dans le cadre du code actuel, la société ne pourrait comparaître en justice que par son conseil d'administration: c'est en pratique obliger les commerçants et les sociétés à recourir aux avocats.

La discrimination à l'égard des commerçants et des sociétés commerciales est plus irritante encore devant le tribunal, du travail: alors que le travailleur peut s'y faire représenter par un délégué de son organisation professionnelle, l'employeur devra en pratique comparaître par avocat.

La conséquence inévitable du rôle accru accordé par le Code judiciaire aux membres du barreau qui pratiquement seront présents dans toutes les causes, est l'augmentation considérable du coût de la justice.

Que l'on nous entende bien: notre intention n'est certes pas de minimiser le rôle nécessaire et décisif des membres éminents du barreau, ni de leur contester le droit de prétendre aux honoraires qui leur sont légitimement dus. Nous estimons au contraire que la grandeur de leur mission réside non dans l'obtention des jugements par défaut, mais plutôt dans l'étude et la plaidoirie des affaires complexes qui exigent l'intervention de leur compétence. C'est l'intérêt de la société tout entière et celui des membres du barreau de maintenir le coût de la justice à un degré raisonnable.

Or, il n'est pas excessif de prétendre que depuis rentrée en vigueur du Code judiciaire, le coût de la justice a augmenté dans une proportion considérable, alors que l'introduction de ce code dans notre droit avait précisément pour but d'en réduire le montant.

Sans doute, cette argumentation s'explique-t-elle également par la majoration des droits (mise au rôle ...) faisant suite à la suppression des avoués, mais cette majoration a touché toutes les juridictions, y compris celles où le ministère des avoués ne s'exerçait pas.

Sans doute encore, le Code judiciaire a-t-il prévu que l'indemnité de procédure est à charge de la partie qui succombe, mais cette indemnité ne concerne pas les honoraires de l'avocat (dont le montant est au minimum égal à l'indemnité de procédure), qui en tout état de cause restent à charge du demandeur. De plus, la solvabilité des personnes assignées n'est en général pas considérable. La récupération de l'indemnité peut donc rester théorique d'autant plus qu'à cette indemnité de procédure s'ajoutent de nombreux autres frais de justice. Tant pour le demandeur que pour le défendeur succombant, la charge est excessive.

Si l'objectif de moindre coût n'a pas été atteint par les articles du code relatifs à la comparution, l'objectif de simplification ne l'est pas non plus: dans cette optique, on peut regretter que l'on ait supprimé le ministère obligatoire des avoués pour en quelque sorte les remplacer par les avocats, et ce devant toutes les juridictions, même celles où leur ministère ne s'exerçait pas.

La situation est d'autant plus grave que la justice belge est devenue de loin la plus chère du Marché Commun.

Inévitablement, cette situation se répercutera sur les prix, et dès lors c'est la capacité concurrentielle de nos entreprises qui en pâtira.

Il importe également de mettre fin à l'imprécision et à la division de la jurisprudence actuelle. Pour les sociétés anonymes par exemple, certains tribunaux refusent à celles-ci le droit de comparaître lorsque le conseil d'administration en entier n'est pas présent. D'autres admettent la présence d'un autre organe légal: l'administrateur-délégué, mais il en est

sans restriction de la part de la cour d'appel. Sans doute, sans la restriction de la part de la cour d'appel, le commerçant ne peut plus se faire représenter par l'un de ses fondés de pouvoirs.

La situation est plus grave encore pour les sociétés commerciales puisque certains estiment que dans le cadre du code actuel, la société ne pourrait comparaître en justice que par son conseil d'administration: c'est en pratique obliger les commerçants et les sociétés à recourir aux avocats.

La discrimination à l'égard des commerçants et des sociétés commerciales est plus irritante encore devant le tribunal, du travail: alors que le travailleur peut s'y faire représenter par un délégué de son organisation professionnelle, l'employeur devra en pratique comparaître par avocat.

La conséquence inévitable du rôle accru accordé par le Code judiciaire aux membres du barreau qui pratiquement seront présents dans toutes les causes, est l'augmentation considérable du coût de la justice.

Que l'on nous entende bien: notre intention n'est certes pas de minimiser le rôle nécessaire et décisif des membres éminents du barreau, ni de leur contester le droit de prétendre aux honoraires qui leur sont légitimement dus. Nous estimons au contraire que la grandeur de leur mission réside non dans l'obtention des jugements par défaut, mais plutôt dans l'étude et la plaidoirie des affaires complexes qui exigent l'intervention de leur compétence. C'est l'intérêt de la société tout entière et celui des membres du barreau de maintenir le coût de la justice à un degré raisonnable.

Or, il n'est pas excessif de prétendre que depuis rentrée en vigueur du Code judiciaire, le coût de la justice a augmenté dans une proportion considérable, alors que l'introduction de ce code dans notre droit avait précisément pour but d'en réduire le montant.

Sans doute, cette argumentation s'explique-t-elle également par la majoration des droits (mise au rôle ...) faisant suite à la suppression des avoués, mais cette majoration a touché toutes les juridictions, y compris celles où le ministère des avoués ne s'exerçait pas.

Sans doute encore, le Code judiciaire a-t-il prévu que l'indemnité de procédure est à charge de la partie qui succombe, mais cette indemnité ne concerne pas les honoraires de l'avocat (dont le montant est au minimum égal à l'indemnité de procédure), qui en tout état de cause restent à charge du demandeur. De plus, la solvabilité des personnes assignées n'est en général pas considérable. La récupération de l'indemnité peut donc rester théorique d'autant plus qu'à cette indemnité de procédure s'ajoutent de nombreux autres frais de justice. Tant pour le demandeur que pour le défendeur succombant, la charge est excessive.

Si l'objectif de moindre coût n'a pas été atteint par les articles du code relatifs à la comparution, l'objectif de simplification ne l'est pas non plus: dans cette optique, on peut regretter que l'on ait supprimé le ministère obligatoire des avoués pour en quelque sorte les remplacer par les avocats, et ce devant toutes les juridictions, même celles où leur ministère ne s'exerçait pas.

La situation est d'autant plus grave que la justice belge est devenue de loin la plus chère du Marché Commun.

Inévitablement, cette situation se répercutera sur les prix, et dès lors c'est la capacité concurrentielle de nos entreprises qui en pâtira.

Il importe également de mettre fin à l'imprécision et à la division de la jurisprudence actuelle. Pour les sociétés anonymes par exemple, certains tribunaux refusent à celles-ci le droit de comparaître lorsque le conseil d'administration en entier n'est pas présent. D'autres admettent la présence d'un autre organe légal: l'administrateur-délégué, mais il en est

qui reconnaissent le pouvoir de comparaître à l'organe statutaire et même au simple porteur de procuration.

Cette division de la jurisprudence démontre bien la réputation de nombreux tribunaux à imposer aux commerçants et aux sociétés le recours obligatoire à un avocat.

Il apparaît dès lors nécessaire de modifier l'article 728 du Code judiciaire.

Nous comprenons toutefois les appréhensions du barreau qui redoute de voir les prétoires envahis par les agents d'affaires. Du même coup, c'est tout l'édifice construit par le Code judiciaire qui s'effondrerait.

La réforme judiciaire a accordé aux avocats un rôle prépondérant, consacrant ainsi leur compétence, leur honnêteté et leur désintéressement.

L'observance d'une stricte déontologie, leur confraternité, leurs chambres de discipline en sont d'ailleurs les garants.

De telles qualités et de telles garanties ne s'attachent pas aux agents d'affaires.

C'est pourquoi, outre les trois garanties prévues par feu le Commissaire royal, la présente proposition ajoute une garantie supplémentaire: le mandataire doit obligatoirement être dans les liens d'un contrat d'emploi avec le mandant; de plus, les pouvoirs de ce mandataire devront faire l'objet d'une publicité particulière: publication au *Moniteur* pour les personnes morales et inscription au registre du commerce pour les personnes physiques.

Ainsi, toute possibilité d'abus ou de fraude est radicalement écartée.

de gedelegeerde beheerder, terwijl sommigen erkennen dat het statutair orgaan en zelfs een eenvoudige volmachtdrager bevoegd zijn om te verschijnen.

Dat de rechtspraak zo verdeeld is, bewijst wel dat heel wat rechtbanken afkerig staan om de handelaars en de vennootschappen te verplichten zich tot een advocaat te wenden.

Artikel 728 van het Gerechtelijk Wetboek moet derhalve worden gewijzigd.

Wij begrijpen echter dat de advocaten bevreesd zijn een massa zaakwaarnemers te zien opdagen in de gerechtshoven. Het hele Gerechtelijk Wetboek zou meteen weer ongedaan gemaakt zijn.

Bij de gerechtelijke hervorming is aan de advocaten een overwegende rol toegekend; aldus werden hun bevoegdheid, hun eerlijkheid en hun belangeloze inzet erkend.

De naleving van een strenge plichtenleer, hun collegialiteit en het hestaan van hun tuchtkamers staan daar trouweris borg voor.

Dergelijke kwaliteiten en garanties kunnen niet geëist worden van zaakwaarnemers.

Daarom voegt het onderhavige voorstel aan de drie waarborgen die reeds door wijlen de Koninklijke Commissaris waren geëist, nog een bijkomende garantie toe: de lasthebber moet tegenover de lastgever verbonden zijn door een arbeidsovereenkomst; Bovendien moeten de bevoegdheden van die lasthebber op een speciale wijze bekendgemaakt zijn, nl. door een opneming in het *Staatsblad* voor de rechtspersonen en een inschrijving in het handelsregister voor de natuurlijke personen.

Zo is er geen enkele mogelijkheid voor misbruik of hedrog.

A, HUMBLET.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Il est ajouté après l'alinéa 2 de l'article 728 du Code judiciaire l'alinéa suivant:

« Devant ces mêmes juridictions, les commerçants et les sociétés commerciales peuvent être représentés par un de leurs employés agréé spécialement par le juge. Les pouvoirs de ceux-ci feront l'objet pour les personnes morales d'une publication au *Moniteur belge* et pour les personnes physiques d'une inscription au registre du commerce. »

2 juillet 1971.

WETSVOORSTEL

Enig artikel.

Na het tweede lid van artikel 728 van het Gerechtelijk Wetboek wordt het volgende lid ingevoegd:

« Handelaars en handelsvennootschappen ... mogen voor dezelfde rechtscolleges vertegenwoordigd zijn door een van hun werknemers die daartoe speciaal door de rechter is toegelaten. De bevoegdheden van deze laatsten worden bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* voor wat de rechtspersonen, en in het handelsregister voor wat de natuurlijke personen betreft. »

2 juli 1971.

A. HUMBLET,
R. HULET,
H. WILLEMS,
A. SAINT-REMY,
L. D'HAESELEER, ,
L. HUREZ.